

Département de Loire Atlantique – Commune de Cordemais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022-102

OBJET : AVENANT N°2 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU TERRAIN DE CAMPING* « LES SALORGES » ET DES GITES DE « LA MAISON DE LA CHAUSSEE »**

L'an 2022, le 19 décembre à 19H30 , le Conseil municipal de la Ville de Cordemais, légalement convoqué le 12/12/2022 en SALLE DU CONSEIL - MAIRIE DE CORDEMAIS, sous la présidence de Monsieur Daniel GUILLE, Maire.

Etaient présents :

Daniel GUILLE, Thierry GADAIS, Pascale CORMERAIS, Franck CLOUET, Lydie RETAILLEAU, Yves-Marie DELANOE, Katell RABY, Alexia ROUSSEAU, André LANCIEN, Cécile SACHOT, Didier PROUX, Solène LAUNAY, Bruno FOUCHARD, Stéphanie MELOT, Patrice DRAIGNAUD, Nathalie SCOUARNEC-VERBECQ, Pascal PHILIPPE, Audrey TENEZ, Pierre LAUDEN, Benoit LONGEON, Anaïk FOURDILIS

Etaient excusés avec procuration :

Guinard MARNE ayant donné procuration à Pascale CORMERAIS
Karine DESVARD ayant donné procuration à Lydie RETAILLEAU
Didier CHAUVIERE ayant donné procuration à Yves-Marie DELANOE
Philippe MIKO ayant donné procuration à Anaïk FOURDILIS

Etaient absents :

Emilie CHAPALAIN, Aude JOUSSE

Désignation d'un secrétaire de séance : Bruno FOUCHARD a été désigné secrétaire de séance,

Rapporteur : Thierry GADAIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L1411-1 et suivants,

VU le Code de la commande publique, et notamment son article L3135-1 alinéa 3°,

VU le procès-verbal du 25 mai 2020 du Conseil Municipal désignant le Maire de la commune de Cordemais,

VU la délibération n° 2019-48 du 1er juillet 2019 actant le choix du mode de gestion du service public pour la gestion et l'exploitation du terrain de camping*** « Les Salorges » et des gîtes de « La Maison de la Chaussée », et désignant les membres de la Commission de concession de service public,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2019-76 du 26 décembre 2019 approuvant le choix du délégataire et la convention de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du terrain de camping *** « Les Salorges » et des gîtes de « La Maison de la Chaussée » de la commune de Cordemais pour une durée de 3 ans avec une prise d'effet au 1er février 2020,

VU la notification de la convention de concession de service public à Monsieur Dominique BICHON en date du 10 janvier 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-48 du 27 juin 2020 approuvant par avenant n°1 à la convention de gestion et d'exploitation du terrain de camping « Les Salorges » et des gîtes de « La Maison de la Chaussée », le transfert du contrat de concession de service public précité à la société « AD LES SALORGES »,

VU la Commission de délégation de service public en date du xx décembre 2022, approuvant l'avenant n°2 à la convention de gestion et d'exploitation du terrain de camping « Les Salorges » et des gîtes de « La Maison de la Chaussée ».

EXPOSÉ

Attendu que le contrat de concession de gestion et d'exploitation du terrain de camping « Les Salorges » et des gîtes de « La Maison de la Chaussée » arrive à échéance le 31 janvier 2023 et qu'il est nécessaire de prolonger la convention, le temps de relancer une nouvelle procédure en bonne et due forme.

Département de Loire Atlantique – Commune de Cordemaïs

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est proposé d'un commun accord, la passation d'un avenant n°2 à la convention de concession de service public, afin de proroger la durée du contrat de 3,5 mois, portant ainsi un terme de la convention à la mi-mai 2023.

Considérant qu'en application de l'article L1411-6 du CGCT, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.

Annexe : CM19-12-2022 Annexe 1 : Avenant n°2 au contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du terrain de camping*** « Les Salorges » et des gîtes de « la Maison de la Chaussée »

Après en avoir délibéré, le conseil :

- **DE PRENDRE ACTE** de la décision de la Commission de délégation de service public, validant l'avenant n°2 à la convention de concession de service public de gestion et d'exploitation du terrain de camping « Les Salorges » et des gîtes de « La Maison de la Chaussée », au vu des documents ci-annexés ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au contrat de concession de service public, ainsi que mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la conclusion de cette affaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée par 22 voix Pour, 0 voix Contre et 3 voix Abstention.

Le Maire
Daniel GUILLE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-214400459-20221219-2022D102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2022

Affichage : 21/12/2022

AVENANT N° 2

**A LA CONVENTION DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE
GESTION ET D'EXPLOITATION DU CAMPING*** « LES
SALORGES » et DES GITES « LA MAISON DE LA CHAUSSEE »**

Transmis au représentant le

Notifié au titulaire du contrat le

Avenant n°1

DSP Terrain de camping et gîtes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-214400459-20221219-2022D102-DE

Version n°1 en date du 22 novembre 2022

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2022

Affichage : 21/12/2022

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE

La Commune de Cordemais,

Hôtel de Ville, Avenue des quatre Ventes, 44360 CORDEMAIS,

Prise en la personne de son maire, Monsieur Daniel GUILLE,

Et désignée dans ce qui suit par « la Commune » ou « le Délégant ».

D'UNE PART,

La SARL « AD Les Salorges », au capital de 5 000 euros, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° B 881 149 694,

Domiciliée Camping Les Salorges ***, 55 rue de la Loire, 44360 CORDEMAIS,

Représentée par son Gérant Monsieur Dominique BICHON,

Titulaire de la délégation de service public « Terrain de Camping et gîtes » transmise au contrôle de légalité le 9 janvier 2020 ;

Et désignée dans ce qui suit par « le délégataire »,

D'AUTRE PART,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – DUREE DE LA DELEGATION

L'article 3 de la convention de délégation de service public est ainsi modifié :

« La concession est conclue pour une durée de trois années et trois mois et demi à compter de sa notification par la Commune ».

ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du contrat restent en vigueur, sauf contradiction avec les stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant est rendu exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La Commune de Cordemais notifiera à la SARL AD Les Salorges le présent avenant en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat le rendant exécutoire.

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de ladite réception par le représentant de l'Etat.

Fait à **Cordemais**, sur **4** pages, en **deux** exemplaires originaux.

Pour la Commune de Cordemais

Pour la SARL AD Les Salorges



Avenant n°1

DSP Terrain de camping et gîtes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-214400459-20221219-2022D102-DE

Version n°1 en date du 22 novembre 2022

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2022

Affichage : 21/12/2022

Préambule

1/

Au terme de la convention de délégation service public, la SARL AD Les Salorges doit assurer à ses risques et périls la gestion et la continuité du service public « Terrain de camping et gîtes » de Cordemais.

Le montant de cette délégation de service public est de 816 420, 00 € HT.

La prise d'effet de cette convention est intervenue le 1^{er} février 2020.

Son terme doit normalement intervenir le 31 janvier 2023, soit après 3 ans.

2/

La procédure de renouvellement de cette convention de DSP est en cours.

Pour autant, le prochain contrat ne pourra pas avoir une prise d'effet au 1^{er} février 2023.

Dans ces conditions, et afin d'assurer la continuité du service public, il est convenu de prolonger l'actuel contrat de 3,5 mois.

Tel est l'objet du présent avenant.

3/

En application de l'article 20-II de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique (CCP), les avenants aux contrats de concessions, quelle que soit la date de conclusion de ces dernières, sont régis par les dispositions de l'article L. 3135-1 dudit code et, par conséquent ses articles R. 3135-1 et suivants.

Au terme de l'article R. 3135-8 du CCP :

« Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies ».

En l'espèce, une prolongation de 3,5 mois de la convention de service public aura une incidence financière de l'ordre de 9 % de la valeur initiale du contrat. Ainsi, cette modification est régulière.